

GUIDE CONCERNANT LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LE PARTAGE D'INFORMATIONS AU COLLÉGIAL

Ce guide est conçu et rédigé par la
Direction des affaires juridiques, en collaboration avec la
Direction des affaires éducatives, de la Fédération des cégeps.

Mars 2023

MISE EN GARDE :

Le présent document est soumis à titre informatif seulement. Il reflète le droit en vigueur et les ressources connues au **1^{er} mars 2023**. Il ne peut remplacer une étude attentive de la situation et ne constitue, en aucun cas, une opinion juridique.

Si des informations supplémentaires étaient requises ou pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous à l'adresse courriel : daj@fedecegeps.qc.ca.

Également, aucune garantie de conformité ne peut être donnée par la Direction des affaires juridiques et la Direction des affaires éducatives de la Fédération des cégeps ou par les rédacteurs de ce guide.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. LOI SUR L'ACCÈS : PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	5
1.1. Quels sont les objectifs de la loi?	5
1.2. Qu'est-ce qu'un renseignement personnel?	5
1.3. Quelles sont les obligations des cégeps découlant du principe de confidentialité?	7
1.3.1. <i>Collecte de renseignements personnels</i>	7
1.3.2. <i>Utilisation des renseignements personnels</i>	8
1.3.3. <i>Protection des renseignements personnels</i>	10
1.3.4. <i>Conservation des renseignements personnels</i>	10
2. LE CONSENTEMENT.....	11
2.1. Pourquoi faut-il un consentement?	11
2.2. Qui peut consentir?	11
2.3. Quelle forme le consentement doit-il prendre?.....	12
2.3.1. <i>Consentement manifeste</i>	13
2.3.2. <i>Consentement libre et éclairé</i>	13
2.3.3. <i>Consentement donné à des fins spécifiques, en termes simples et clairs</i>	13
2.3.4. <i>Consentement limité à la durée nécessaire aux fins visées</i>	13
2.4. Exemples de consentement	14
3. COMMUNICATION D'UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL, SANS LE CONSENTEMENT, AU SEIN DU CÉGEP	15
3.1. Dois-je toujours obtenir le consentement pour divulguer un renseignement personnel à d'autres membres du personnel du cégep?	15
3.1.1. <i>La personne qui aura accès au renseignement a la qualité pour le recevoir</i>	15
3.1.2. <i>Ce renseignement est nécessaire à l'exercice des fonctions de cette personne</i>	16
3.1.3. <i>Cette personne / catégorie de personnes est nommée dans l'inventaire des fichiers de renseignements personnels du cégep</i>	16
3.2. Les tribunaux se sont-ils déjà prononcés sur la communication de renseignements personnels sans le consentement au sein d'un organisme public?.....	18
3.3. Dans le cas d'un membre d'un ordre professionnel, quelles sont les règles applicables à l'égard des renseignements personnels recueillis à ce titre?	19

3.4. Que faire en cas de doute sur la nécessité ou non de transmettre un renseignement personnel en l'absence de consentement de la personne visée?.....	20
4. COMMUNICATION D'UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL À UN TIERS SANS LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE CONCERNÉE.....	21
4.1. La communication est-elle nécessaire pour prévenir un crime ou aux fins d'une poursuite pour une infraction à la loi?	21
4.2. Existe-t-il une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée?	22
4.3. S'agit-il d'une communication nécessaire à l'exercice d'un mandat ou de l'exécution d'un contrat de service?.....	23
4.4. La communication est-elle nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement établissant des conditions de travail ou, encore, à l'application d'une loi applicable au Québec?	24
4.4.1. <i>Enquête épidémiologique</i>	24
4.4.2. <i>Plainte pour violences à caractère sexuel</i>	25
4.5. La communication est-elle faite à une personne ou à un organisme pour l'utilisation du renseignement personnel à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques?	25
5. CONCLUSION.....	27
ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE CONSENTEMENT RELATIF À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	28
ANNEXE 2 : RÉPONSES AUX ENCADRÉS <i>EN ACTION!</i>	30

INTRODUCTION

En tant qu'organismes publics, les cégeps sont assujettis à de nombreuses obligations importantes en matière de protection des renseignements personnels. À ce titre, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (ci-après la « Loi sur l'accès ») oblige chaque cégep à prendre les mesures de sécurité nécessaires afin de protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'il collecte, utilise, communique, conserve ou détruit.

Par ailleurs, il est parfois nécessaire que des informations soient communiquées afin de rendre des services à la clientèle étudiante ou pour que le personnel en place puisse exercer adéquatement ses fonctions, notamment. Selon la situation, il peut être difficile de se positionner quant aux renseignements qu'il est possible de partager eu égard aux obligations imposées par la Loi sur l'accès.

Le présent guide a été élaboré à la suite de la récurrence de certaines demandes transmises par les cégeps en lien avec de tels questionnements. Il va sans dire qu'il est impossible de prévoir et de répondre à tous les cas de figure possibles. Ce guide vise plutôt à outiller les différents acteurs du réseau collégial quant à leurs droits et obligations en matière de protection et de communication de renseignements personnels, le tout en mettant l'accent sur les responsabilités de chacun ainsi que sur les meilleures pratiques à adopter.

Par ailleurs, plusieurs encadrés intitulés « *En action!* » ont également été préparés afin de vous permettre d'appliquer la théorie présentée à des cas concrets. Les réponses en lien avec ces cas pratiques sont disponibles à l'annexe 2.

L'information présentée dans ce guide ne constitue pas une opinion juridique et ne devrait pas être interprétée comme telle. En plus de la Loi sur l'accès, la protection des renseignements personnels au Québec est régie par plusieurs autres lois, telles que le *Code civil du Québec*², la *Charte des droits et libertés de la personne*³, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*⁴, etc. Conséquemment, toute personne qui souhaite obtenir un avis légal sur une situation particulière devrait consulter un conseiller juridique, puisque les informations contenues dans ce guide ne peuvent remplacer un tel avis.

¹ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c A-2.1

² *Code civil du Québec*, c. CCQ-1991

³ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12

⁴ *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c. C-1.1

1. LOI SUR L'ACCÈS : PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1.1. Quels sont les objectifs de la loi?

La Loi sur l'accès consacre deux grands principes : l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels.

Ainsi, les cégeps doivent concilier l'obligation de transparence qui leur est imposée par la Loi sur l'accès, qui suppose que les documents détenus par un organisme public sont publics, avec l'obligation de préserver la confidentialité des renseignements personnels.

Principe fondamental : *la confidentialité des renseignements personnels.*

Concrètement, malgré le caractère public des documents détenus par un cégep, le principe de confidentialité des renseignements personnels a préséance. Le cégep a l'obligation de prendre les moyens nécessaires afin d'assurer la confidentialité de tous les renseignements personnels qu'il détient⁵.

Cela signifie que tout membre du personnel d'un cégep ne peut communiquer un renseignement personnel à un tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement de la personne concernée, sauf s'il s'agit d'un cas d'exception permettant la communication sans consentement⁶.

1.2. Qu'est-ce qu'un renseignement personnel?

La définition d'un renseignement personnel comporte trois éléments **cumulatifs** prévus par l'article 54 de la Loi sur l'accès :

- i) Le renseignement doit se trouver dans un **document**, peu importe sa forme ou son support, qu'il soit papier, numérique, technologique ou informatique;
- ii) Le renseignement doit concerner une **personne physique**, ce qui exclut donc les renseignements qui concernent une personne morale (société); et
- iii) Le renseignement doit **permettre d'identifier la personne physique**. Il doit donc être relatif à son identité ou à sa personne de manière directe ou indirecte.

Il est à noter que le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel en soi⁷. Cependant, si le nom de cette personne est associé à un autre renseignement personnel, son nom en sera alors un, lui aussi⁸. Ce sera également le cas si le nom de la personne physique révèle en soi un renseignement personnel sur cette personne⁹.

⁵ Loi sur l'accès, art. 53

⁶ Loi sur l'accès, art. 59 al. 1; Voir la section 4 : Communication d'un renseignement personnel à un tiers sans le consentement de la personne concernée.

⁷ Loi sur l'accès, art. 56

⁸ *Id.*

⁹ *Id.*

Voici quelques exemples où le nom d'une personne physique constitue un renseignement personnel :

- Le nom d'une plaignante ou d'un plaignant, puisque cela révèle que cette personne a déposé une plainte;
- Le nom d'une étudiante ou d'un étudiant sur un fichier des Services adaptés implique que cette personne a un handicap et des accommodements;
- Le nom des personnes qui sont membres d'un comité de sélection révèle leur implication en matière de recrutement;
- Le nom d'une personne ayant anciennement étudié au cégep implique que l'on divulgue son lieu d'études.

De plus, il est à noter que la signature d'une personne sur un document ne fait pas en sorte que les autres éléments y apparaissant seront nécessairement considérés comme des renseignements personnels¹⁰. Il faut plutôt analyser le contenu du document signé pour déterminer s'il comporte des renseignements personnels.

Voici quelques exemples de renseignements personnels que peut détenir un cégep :

- L'adresse postale;
- Le numéro de téléphone;
- La langue;
- L'ethnie;
- Le handicap;
- La situation sociale ou familiale;
- L'adresse électronique;
- L'identité de la conjointe ou du conjoint;
- L'identifiant numérique;
- Le numéro de demande d'admission;
- La photographie d'une personne;
- L'inscription à un cours;
- Le choix de cours;
- L'horaire de cours;
- L'absence ou la présence à un cours;
- Les résultats scolaires;
- Les diplômes;
- Le curriculum vitae;
- Le code permanent;
- Les mesures d'accommodement.

¹⁰ Loi sur l'accès, art. 58

En action!

1) Mohamed et ses mesures d'aide

Vous enseignez la géographie et Mohamed est inscrit à votre cours. Le service d'adaptation scolaire de votre cégep vous a mentionné qu'il a droit à une mesure d'aide pour les examens dans le cadre de votre cours. Il a ainsi droit à 50 % de temps additionnel.

Vous êtes sensible à la situation de Mohamed et souhaitez le soutenir le mieux possible dans ses apprentissages.

Situation n° 1

Il vous apparaît naturel de connaître les raisons pour lesquelles il peut bénéficier de plus de temps pour ses examens. En d'autres termes, vous souhaitez mieux connaître ses limitations. Vous décidez donc de contacter les Services adaptés de votre cégep pour obtenir davantage d'informations quant au diagnostic justifiant cette mesure d'accommodement.

- Est-ce que les Services adaptés peuvent vous répondre? Pourquoi?

Situation n° 2

Mohamed suit également un cours de philosophie cette session-ci : beau hasard, son enseignante est l'une de vos bonnes amies. Dans l'espoir d'aider Mohamed, vous souhaitez discuter de sa situation avec elle.

- Pouvez-vous discuter de la situation de Mohamed avec cette enseignante? Pourquoi?

1.3. Quelles sont les obligations des cégeps découlant du principe de confidentialité?

1.3.1. Collecte de renseignements personnels

Les cégeps ne peuvent pas recueillir l'ensemble des renseignements personnels d'une personne physique. En effet, les renseignements personnels collectés doivent être nécessaires à l'exercice des activités du cégep¹¹.

Le critère de nécessité revient à plusieurs reprises dans la Loi sur l'accès; il est très important et difficile à satisfaire. En effet, la nécessité réfère au fait que le renseignement personnel doit être indispensable, requis et obligatoire pour l'exercice des activités du cégep. Il ne peut pas être simplement utile.

Ainsi, s'il existe un autre moyen d'arriver à vos fins sans recueillir certains renseignements personnels, c'est qu'il ne s'agit pas de renseignements nécessaires. Lorsque le cégep collecte pour la première fois des renseignements personnels, il doit fournir un certain nombre d'informations aux personnes concernées¹² :

- Le nom et l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est effectuée;
- Les fins de cette collecte;
- Les catégories de personnes qui auront accès aux renseignements;
- Le caractère obligatoire ou facultatif;

¹¹ Loi sur l'accès, art. 64

¹² Loi sur l'accès, art. 65

- Les conséquences d'un refus;
- Les droits d'accès et de rectification.

De plus, le cégep doit informer la personne concernée du nom des tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements pour les fins de la collecte et de la possibilité qu'ils soient communiqués à l'extérieur du Québec, le cas échéant¹³. Sur demande de la personne concernée, le cégep devra également l'informer des renseignements personnels recueillis auprès d'elle, des catégories de personnes qui ont accès à ces renseignements au sein de l'organisme public, de la durée de conservation de ces renseignements ainsi que des coordonnées de la personne responsable de la protection des renseignements personnels¹⁴.

1.3.2. Utilisation des renseignements personnels

Un renseignement personnel collecté par le cégep ne peut pas être utilisé par ce dernier à n'importe quelle fin. En effet, il ne peut être utilisé que pour les fins pour lesquelles il a été recueilli¹⁵. L'utilisation réfère à l'usage qui est fait des renseignements personnels par le cégep.

À titre d'exemple, si vous collectez des renseignements personnels à des fins d'inscription, les renseignements collectés pourraient servir à :

- Ouvrir le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant via le registraire;
- Transmettre les informations pour lui permettre d'accéder à Omnivox;
- Lui communiquer l'horaire, le plan de cours, les notes, etc.

Cependant, vous ne pourriez pas utiliser ces renseignements personnels pour faire une étude concernant les habitudes de vie de la clientèle étudiante. Il faudrait obtenir un nouveau consentement indiquant que les renseignements sont recueillis à cette fin spécifique.

En action!

2) Chloé et sa photo étudiante

Situation n° 1

En 2002, Chloé en était alors à sa première session dans votre cégep et arborait sa plus belle coupe à la Jennifer Aniston en vue de la prise de photo officielle pour la carte étudiante.

Paul, l'oncle de Chloé, a été son professeur d'anglais lors de sa première session au cégep. Celui-ci prépare un montage photo des différents looks de Chloé à travers les âges et il se souvient que le système permettait au personnel enseignant d'obtenir les listes de classe avec les photos.

- Peut-il utiliser le système informatique pour rappeler ce douloureux souvenir à sa nièce? Pourquoi?

Situation n° 2

Un groupe d'enseignants organise des retrouvailles pour les 20 ans de la cohorte de Chloé. Ceux-ci souhaitent utiliser la photo des finissants de l'époque pour préparer un album photo souvenir qu'ils distribueront aux personnes présentes à l'évènement.

- Peuvent-ils procéder ainsi? Pourquoi?

¹³ Loi sur l'accès, art. 65 (modifications qui entreront en vigueur le 22 septembre 2023)

¹⁴ *Id.*

¹⁵ Loi sur l'accès, art. 65.1

Il est à noter que l'utilisation des renseignements personnels à d'autres fins est toutefois permise si la personne concernée y consent¹⁶.

Certains cas d'exception permettent également d'utiliser les renseignements recueillis à des fins différentes de celles initialement prévues, sans obtenir le consentement de la personne concernée. Vous trouverez ci-dessous les principales exceptions applicables.

Exception n° 1 : *Utilisation à des fins compatibles.*

Le cégep peut utiliser un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée pour une fin compatible à celle pour laquelle il a été recueilli, c'est-à-dire qu'elle doit avoir un lien direct et pertinent avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli au préalable. Ainsi, il doit y avoir un rapport logique et prévisible entre l'objet pour lequel le renseignement a été recueilli et la nouvelle fin pour laquelle l'organisme l'utilise. Ce critère est apprécié de manière objective en se référant à la personne raisonnable dans les mêmes circonstances.

Par exemple, une personne qui a fourni ses renseignements personnels afin d'obtenir une revue électronique du cégep pourrait recevoir un sondage de satisfaction concernant la revue électronique puisqu'il s'agit d'une utilisation des renseignements personnels à une fin compatible.

Exception n° 2 : *Utilisation manifestement au bénéfice de la personne concernée.*

Le cégep peut utiliser un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée pour une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli si cela donne clairement un avantage à la personne concernée et que celle-ci ne subit aucun préjudice. Par exemple, cela pourrait être le cas si la personne concernée pouvait recevoir un chèque ou bénéficier d'un service supplémentaire si l'on utilise à d'autres fins le renseignement personnel recueilli.

Il faut toutefois faire preuve de prudence avant d'appliquer cette exception. Le fait que le cégep juge qu'une situation est au bénéfice de la personne ne veut pas dire que c'est nécessairement le cas. Par exemple, un membre du personnel enseignant ne pourrait informer l'ensemble de ses collègues du département des difficultés d'une étudiante ou d'un étudiant dans l'un de ses cours au motif que cela lui serait bénéfique pour sa réussite scolaire.

Exception n° 3 : *Utilisation nécessaire à l'application d'une loi au Québec.*

Lorsque l'application d'une loi requiert l'utilisation de renseignements personnels, il est permis d'utiliser ceux que le cégep détient pour assurer son application. Il est possible que cet usage soit prévu expressément dans la loi, mais ce n'est pas nécessaire pour que l'utilisation des renseignements personnels soit permise.

Par exemple, l'utilisation et la transmission d'informations concernant des étudiantes ou des étudiants en vue qu'ils obtiennent de l'aide financière pourraient être visées par cette exception.

¹⁶ Voir la section 2 : Le consentement.

1.3.3. Protection des renseignements personnels

Le cégep a l'obligation de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels et qui sont raisonnables en fonction de leur sensibilité, de leur support, de leur finalité, de leur quantité et de leur répartition¹⁷. Le cégep est responsable d'adopter des mesures de protection des renseignements personnels et chaque employé qui utilise, collecte, communique, conserve ou détruit des renseignements personnels est responsable d'assurer la bonne mise en œuvre de ces mesures.

La *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (ci-après la « LCCJTI ») prévoit certaines mesures de sécurité qui doivent être mises en place pour les documents technologiques qui contiennent des renseignements personnels, comme un contrôle d'accès effectué au moyen d'un procédé de visibilité réduite ou un procédé qui empêche une personne non autorisée de prendre connaissance du renseignement¹⁸.

Les mesures de sécurité pouvant être mises en place sont, notamment : le verrouillage des classeurs et des bureaux contenant des renseignements personnels, la rédaction d'une directive ou d'une politique sur la gestion des renseignements personnels, l'imposition de sanctions pour la violation des règles de confidentialité, l'usage de mots de passe ou le cryptage des documents technologiques.

Soulignons d'ailleurs qu'à compter du 22 septembre 2023, tous les cégeps devront publier sur leur site Internet des règles de gouvernance à l'égard de leurs renseignements personnels¹⁹.

1.3.4. Conservation des renseignements personnels

Le cégep doit verser et maintenir dans un fichier de renseignements personnels tout renseignement personnel qui est identifié et qui a servi ou qui est destiné à servir²⁰.

Le cégep et toute personne employée par celui-ci doivent veiller à ce que les renseignements qu'ils conservent soient à jour, exacts et complets²¹. Ainsi, si un membre du personnel a connaissance d'un changement quant à un renseignement personnel, il doit l'indiquer dans le fichier.

Le cégep doit également détruire un renseignement lorsque les fins pour lesquelles il a été recueilli ou utilisé sont accomplies²². Cependant, la *Loi sur l'accès* prévoit une réserve en ce qui a trait à la *Loi sur les archives*²³ et le calendrier de conservation des cégeps²⁴. Chaque cégep a un calendrier de conservation, il faut donc vous référer à ce calendrier avant de détruire un renseignement personnel. C'est la personne responsable de la protection des renseignements personnels de votre cégep qui pourra vous aiguiller.

¹⁷ Loi sur l'accès, art. 63.1

¹⁸ *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c. C-1.1, art. 25

¹⁹ *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, L.Q. 2021, art. 15

²⁰ Loi sur l'accès, art. 71 et 76

²¹ Loi sur l'accès, art. 72

²² Loi sur l'accès, art. 73

²³ *Loi sur les archives*, RLRQ, c. A-21.1

²⁴ Loi sur l'accès, art. 73

2. LE CONSENTEMENT

2.1. Pourquoi faut-il un consentement?

Principe fondamental : *les renseignements personnels sont confidentiels, à moins d'avoir obtenu le consentement de la personne visée.*

La Loi sur l'accès est claire : les renseignements personnels sont confidentiels, à moins que la personne concernée consente à leur divulgation.

En conséquence, sous réserve de certaines exceptions qui seront traitées aux sections 3 et 4, tout membre du personnel du cégep qui détient des renseignements personnels concernant une personne physique a l'obligation d'en assurer la confidentialité, à moins d'avoir obtenu le consentement de cette personne à leur communication.

La Loi sur l'accès consacre ainsi l'importance du droit à la vie privée des individus, lequel est enchâssé dans la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁵. Ce principe entraîne des conséquences importantes pour les organismes publics, lesquels doivent être en mesure d'assurer la protection de la confidentialité des renseignements à partir du moment où ils sont recueillis, et ce, jusqu'à leur destruction.

Il se produit fréquemment des situations dans les cégeps où la question de la communication de renseignements personnels se pose. Dans certains cas, il peut sembler utile de partager certains renseignements qui sont en notre possession lorsqu'il appert que cette communication pourrait bénéficier à la personne concernée.

Or, il est important de retenir que le principe de confidentialité stipulé par la Loi sur l'accès demeure applicable, et ce, indépendamment des intentions derrière la communication.

2.2. Qui peut consentir?

La Loi sur l'accès édicte des règles différentes pour les majeurs et les mineurs.

Lorsque la personne est majeure, seule cette dernière peut donner son consentement à la divulgation des renseignements personnels la concernant. Il en est ainsi, peu importe le statut de la personne concernée (clientèle étudiante, membre du personnel du cégep, fournisseur de services, etc.).

En ce qui a trait au consentement de la personne mineure, bien que le *Code civil du Québec*²⁶ prévoit que l'âge de la majorité est fixé à 18 ans, rappelons que le mineur est en droit de poser certains actes juridiques. Par exemple, le mineur peut, compte tenu de son âge et de son discernement, contracter seul pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels. Le mineur de 14 ans et plus peut également, entre autres, accomplir tous les actes relatifs à son emploi, son art ou sa profession et consentir aux soins requis par son état de santé.

²⁵ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12

²⁶ *Code civil du Québec*, c. CCQ-1991

Ainsi, pour la personne mineure, les règles en matière de consentement sont les suivantes²⁷ :

- Moins de 14 ans : il est donné par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par la tutrice ou le tuteur;
- 14 ans et plus : il est donné par la personne mineure, par le ou la titulaire de l'autorité parentale ou par la tutrice ou le tuteur.

Autrement dit, dans le cas de la personne mineure de plus de 14 ans, le consentement peut être donné soit par le parent, soit par la personne mineure elle-même.

En action! **3) Malia et les cours de philo**

Situation n° 1

Malia a récemment été admise au cégep de son choix. Parmi les opérations liées à sa première inscription, elle a été invitée à répondre au questionnaire SPEC, qui vise à mieux connaître la population collégiale.

Dès le début du questionnaire, le système demande à Malia de donner son consentement à ce que les données colligées puissent être utilisées, anonymement, pour de la recherche.

Or, Malia a 17 ans.

- a) Est-ce que Malia a l'autorité pour donner son consentement? Pourquoi?
- b) Est-ce que ses parents doivent obligatoirement être informés de la situation? Pourquoi?

Situation n° 2

Lors de sa première session, Malia éprouve des difficultés dans son cours de philosophie et échoue à 56 %. Elle n'ose pas le dire à ses parents, de crainte de les décevoir.

La mère de Malia lui demande de lui remettre une copie de son relevé de notes, ce qu'elle refuse de faire à son grand étonnement.

- a) Considérant le refus de Malia, est-ce que sa mère peut s'adresser au cégep pour obtenir une copie de son relevé de notes? Pourquoi?
- b) En tenant pour acquis que Malia avait 17 ans lors de la première session, si cette même demande avait été effectuée par sa mère après que Malia ait fêté son 18^e anniversaire, est-ce que cela aurait changé votre réponse? Pourquoi?

2.3. Quelle forme le consentement doit-il prendre?

Plusieurs critères doivent être respectés afin qu'un consentement soit valide en vertu de la Loi sur l'accès.

D'abord, il est à noter qu'il n'y a aucune disposition, dans la Loi sur l'accès, qui exige que le consentement soit donné par écrit. Ainsi, un consentement verbal à la divulgation de

²⁷ *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, L.Q. 2021, c. 25, art. 9. Bien que cette disposition entre en vigueur à compter du 22 septembre 2023, il s'agit d'une clarification de l'état du droit actuel et non d'une réelle modification, de sorte que ces principes sont applicables avant cette date.

renseignements personnels est tout à fait valide s'il respecte les conditions énoncées ci-dessous.

Toutefois, nous vous recommandons d'obtenir un consentement écrit de la personne concernée dans tous les cas qui le permettent, puisqu'il sera ainsi plus facile de démontrer l'existence et le contenu du consentement, ce qui permettra de dissiper toute ambiguïté en cas de désaccord.

Pour être valide, un consentement doit être :

- Manifeste;
- Libre et éclairé;
- Donné à des fins spécifiques, en termes simples et clairs; et
- Limité à la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été donné²⁸.

2.3.1. Consentement manifeste

Un consentement manifeste est un consentement évident, certain et indiscutable. Il ne se présume pas; il doit être exprimé de façon claire. Conséquemment, on ne peut inférer qu'un consentement est valide du simple fait des clauses de non-participation (*opting-out*). Autrement dit, une simple case non cochée indiquant « *je désire garder l'anonymat* » ne sera pas suffisante pour conclure que la personne a consenti à la divulgation de ses renseignements personnels.

2.3.2. Consentement libre et éclairé

Un consentement libre et éclairé en est un qui n'a pas été donné sous l'effet de la menace, de la contrainte, du chantage ou de l'intimidation.

2.3.3. Consentement donné à des fins spécifiques, en termes simples et clairs

Un consentement donné à des fins spécifiques, en termes simples et clairs, implique que le contenu du consentement est suffisamment précis pour que la personne qui le donne comprenne ce qui est visé. Dans le cas de la divulgation de renseignements personnels, nous recommandons d'indiquer au minimum quels types de renseignements personnels seront transmis, à qui ils le seront, pourquoi et comment.

Les termes flous pouvant porter à interprétation sont à éviter. À cet égard, les formules génériques telles que « *tout renseignement jugé nécessaire* » ou « *ce qui sera jugé pertinent* » sont à proscrire. D'ailleurs, en cas de litige, l'interprétation du consentement est généralement faite de façon restrictive, de sorte qu'il est préférable que les fins visées soient stipulées de façon claire et explicite.

2.3.4. Consentement limité à la durée nécessaire aux fins visées

La durée pour laquelle le consentement sera valide dépend des fins pour lesquelles le cégep souhaite l'obtenir. Dans le cas de la clientèle étudiante, la durée des études sera généralement suffisante pour atteindre les objectifs poursuivis, mais il est possible qu'un laps de temps plus court soit suffisant. Un consentement qui aurait une durée excédant ce qui est raisonnable

²⁸ Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, L.Q. 2021, art. 9

(par exemple : 100 ans) ou qui serait trop imprécis (par exemple : pour la durée que le cégep jugera raisonnable) ne respecterait pas cette condition et pourrait se voir invalidé.

Finalement, soulignons qu'un consentement peut être révoqué ou modifié à tout moment. Il est donc préférable de l'indiquer afin d'en informer la personne visée.

2.4. Exemples de consentement

Un modèle de formulaire ainsi que deux exemples de demandes de consentement illustrant les principes exposés ci-haut sont joints à l'annexe 1. Considérant ce qui précède, il est important de noter que le modèle et les exemples fournis pourraient ne pas convenir à chacune de vos demandes de consentement et qu'ils devraient en tout temps être adaptés selon la situation spécifique visée.

3. COMMUNICATION D'UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL, SANS LE CONSENTEMENT, AU SEIN DU CÉGEP

3.1. Dois-je toujours obtenir le consentement pour divulguer un renseignement personnel à d'autres membres du personnel du cégep?

Il existe une exception à l'obligation d'obtenir un consentement pour les personnes œuvrant au sein des organismes publics et qui sont appelées à utiliser les renseignements personnels recueillis dans l'accomplissement de leurs tâches.

À ce titre, un renseignement personnel est accessible, sans avoir à obtenir le consentement de l'individu concerné, à toute personne qui a la qualité pour le recevoir au sein d'un cégep lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions²⁹.

Cela signifie que, bien qu'un renseignement personnel soit en principe confidentiel, il est néanmoins accessible, sans avoir eu le consentement de la personne concernée, aux personnes du cégep qui remplissent les trois critères suivants :

- La personne qui aura accès au renseignement a la qualité pour le recevoir;
- Ce renseignement est nécessaire à l'exercice des fonctions de cette personne; et
- Cette personne / catégorie de personnes est nommée dans l'inventaire des fichiers de renseignements personnels du cégep.

3.1.1. La personne qui aura accès au renseignement a la qualité pour le recevoir

« *Avoir la qualité* » pour recevoir un renseignement personnel signifie que la personne travaillant pour le cégep doit prendre connaissance de ce renseignement pour accomplir les tâches qui lui sont dévolues. L'analyse de la qualité se fait pour chaque personne visée et non pour une catégorie de personnes.

À titre d'exemple, tout le personnel enseignant n'est pas affecté aux mêmes tâches. En effet, l'enseignante ou l'enseignant responsable de la coordination des stages pourrait devoir accéder à différents renseignements personnels des étudiantes et étudiants afin de les placer en milieu de stage, ce qui ne serait pas le cas pour celle ou celui qui serait uniquement responsable de donner un cours théorique. Bien que le personnel enseignant partage le même titre d'emploi, ce ne sont pas les mêmes renseignements personnels qui s'avéreront nécessaires pour accomplir leurs tâches respectives.

Par ailleurs, l'analyse de la qualité doit se faire à l'égard de chaque renseignement personnel et non de façon globale. À titre d'exemple, une enseignante pourrait avoir la qualité pour recevoir des renseignements concernant les accommodements d'un étudiant en particulier, car leur mise en œuvre fait partie de l'exercice de ses fonctions, sans toutefois l'avoir pour ce qui est du diagnostic.

²⁹ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, art. 62

3.1.2. Ce renseignement est nécessaire à l'exercice des fonctions de cette personne

Bien qu'il ait la qualité pour le recevoir, un membre du personnel du cégep ne peut avoir accès au renseignement personnel que si ce dernier est nécessaire au moment où l'accomplissement de sa tâche le requiert. Ce critère vise à éviter qu'un employé fasse simplement preuve de curiosité.

Un renseignement sera nécessaire s'il est indispensable, essentiel et primordial à l'exercice des fonctions. Un renseignement qui est simplement utile, avantageux ou commode n'est pas nécessaire au sens de la Loi sur l'accès. Autrement dit, s'il y a possibilité de composer sans ce renseignement, c'est qu'il n'est pas nécessaire.

3.1.3. Cette personne / catégorie de personnes est nommée dans l'inventaire des fichiers de renseignements personnels du cégep

En vertu des articles 76 al. 2(4) et 81 al. 1(5) de la Loi sur l'accès, un cégep doit établir et maintenir à jour un inventaire de ses fichiers de renseignements personnels. Cet inventaire doit contenir les catégories de personnes ayant accès à chaque fichier dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, la personne qui reçoit les renseignements visés doit appartenir à l'une des catégories de personnes ayant accès au fichier dans lequel ces renseignements sont versés, conformément à ce que prévoit l'inventaire de ce fichier du cégep.

Par exemple, s'il est indiqué dans l'inventaire que seul le personnel de direction des ressources humaines a accès aux renseignements concernant le permis de travail d'un travailleur étranger, l'accès à ce type de renseignement devrait être limité uniquement à ces personnes.

En action!
4) Nathan vit des difficultés personnelles

Nathan est un étudiant qui obtient des résultats scolaires éclatants et, malgré ses 17 ans, il semble promis à un très bel avenir. Malheureusement, il traverse une période difficile; sa vie amoureuse bat de l'aile. Vous êtes l'un de ses professeurs favoris et vous recevez un beau jour un MIO par lequel Nathan vous informe qu'il vit une situation personnelle difficile et qu'il aimerait vous en parler en privé. Vous acceptez donc de le rencontrer à votre bureau après un cours pour en discuter.

Lors de votre conversation, il vous parle en détail des effets de sa rupture amoureuse sur son humeur depuis déjà plusieurs semaines (tristesse, fatigue généralisée, difficultés de concentration, etc.). Il vous a même avoué qu'il songeait à abandonner sa session. Nathan craint cependant que ses parents entendent parler de sa situation et de ses intentions, alors il vous a demandé de garder cette conversation secrète.

Pourtant, de votre côté, vous êtes sensible aux difficultés de Nathan et vous ne voudriez pas que cette période difficile nuise à ses résultats scolaires. Par ailleurs, vous vous questionnez à savoir si Nathan envisage réellement d'abandonner sa session, ce qui pourrait avoir un impact majeur sur son futur.

Vous souhaitez tout de même partager des informations avec vos collègues afin que le changement de comportement de Nathan soit compris et que les interventions auprès de celui-ci soient adaptées à sa situation.

- a) Avez-vous le droit de parler de la vie amoureuse de Nathan à vos collègues du département qui lui enseignent pour expliquer son changement de comportement?
- b) Pouvez-vous informer la direction du cégep des intentions de Nathan afin qu'on lui fournisse de l'aide et que l'on mette en place des mesures pour éviter qu'il abandonne sa session?
- c) Pouvez-vous contacter ses parents pour discuter de la situation?
- d) Quelle serait l'intervention la plus appropriée dans les circonstances?

En résumé, un membre du personnel du cégep peut uniquement avoir accès aux renseignements personnels sans le consentement de la personne dans la mesure où il répond aux trois conditions énoncées précédemment.

Soulignons qu'il n'est pas possible pour un membre du personnel de divulguer des informations à son supérieur immédiat uniquement en raison de son rang hiérarchique. Il n'est pas non plus permis à deux membres du corps enseignant de s'échanger des informations sur la situation d'une étudiante ou d'un étudiant simplement parce que cette personne assiste à leurs cours respectifs. Les trois critères énoncés ci-dessus doivent être satisfaits.

Finalement, il est à noter que cette exception ne permet pas à un membre du personnel de divulguer de l'information sans consentement à une personne hors du cégep (par exemple : à un milieu de stage). Les situations permettant la communication de renseignements personnels sans le consentement à un tiers sont traitées à la section 4.

3.2. Les tribunaux se sont-ils déjà prononcés sur la communication de renseignements personnels sans le consentement au sein d'un organisme public?

Les tribunaux se sont déjà prononcés à quelques reprises par rapport à la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée au sein d'un organisme public. Vous trouverez ci-dessous quelques exemples jurisprudentiels en lien avec les principes énoncés précédemment.

Cependant, au moment de la rédaction de ce guide, les auteurs n'ont pas eu connaissance de décisions rendues spécifiquement à l'égard des cégeps. Nous vous invitons donc à user de prudence en lien avec l'interprétation des exemples présentés.

Chaque cas demeure un cas d'espèce et doit être analysé à la lumière des circonstances qui y sont propres.

Quelques exemples :

- *Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc. c. Mascouche (Ville)*, 2019 CanLII 86423 (QC SAT) : le numéro de téléphone résidentiel d'un sergent-détective est un renseignement nécessaire pour le service de police d'une municipalité, lequel peut apparaître au bottin téléphonique et être utilisé par l'employeur au besoin;
- *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3993 (unité croupiers) c. Société des casinos du Québec inc.*, 2015 QCTA 363 : il est nécessaire que le conseiller en ressources humaines qui représente l'employeur soit informé des diagnostics justifiant les absences afin de déterminer si la politique d'absentéisme trouve application à l'égard d'un salarié en particulier. Cependant, il n'est pas nécessaire que le conseiller en ressources humaines divulgue des diagnostics médicaux devant un ou des gestionnaires et un représentant syndical à l'occasion de rencontres effectuées dans le contexte de l'application de la politique de gestion de l'absentéisme excessif ayant pour but l'imposition d'une mesure administrative;
- *B.T. c. Commission scolaire central Québec*, 2013 QCCAI 107 : les rapports d'évaluation préparés par les Services adaptés au sujet des élèves rencontrés « sont, conformément à l'article 62 de la Loi sur l'accès, accessibles aux conseillers en rééducation qui offrent des services d'aide particulière aux enfants des demandeurs lorsque ces rapports sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions auprès des enfants, notamment dans le cadre de leur plan d'intervention individuel » (paragraphe 138). Il faut noter que, dans le contexte de cette affaire, l'accès aux données brutes des élèves était réservé exclusivement au psychologue;
- *C.L. c. Sept-Îles (Ville de)*, 2011 QCCAI 236 : le curriculum vitae d'une personne qui détient déjà un poste au sein d'une ville n'est pas nécessaire à l'exercice des fonctions d'un conseiller municipal;
- *Syndicat des employées et employés de soutien de l'Université de Sherbrooke, SCFP 7498 (SEESUS) c. Université de Sherbrooke*, 2018 QCTA 591 : l'entente de départ confidentielle signée est nécessaire à l'exercice des fonctions du commis à la rémunération pour qu'il puisse émettre le relevé d'emploi.

3.3. Dans le cas d'un membre d'un ordre professionnel, quelles sont les règles applicables à l'égard des renseignements personnels recueillis à ce titre?

Plusieurs membres du personnel des cégeps font partie d'un ordre professionnel et recueillent des renseignements personnels à ce titre dans l'exercice de leurs fonctions, dont les intervenants des Services adaptés (psychologues, travailleurs sociaux, etc.), entre autres.

Cela signifie qu'en plus de la Loi sur l'accès, ces personnes sont soumises au respect du secret professionnel prévu à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁰ ainsi qu'au *Code des professions*³¹.

L'article 60.4 du *Code des professions* stipule ce qui suit :

60.4. Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Il est important de bien comprendre que le secret professionnel prévaut sur les dispositions de la Loi sur l'accès.

Autrement dit, un membre d'un ordre professionnel ne pourra révéler à un collègue des renseignements personnels recueillis dans l'exercice de sa profession, et ce, même s'ils s'avéraient nécessaires pour ledit collègue. La communication de renseignements personnels pourra se faire uniquement si la personne concernée donne son consentement à la divulgation des informations.

En action!

5) Nathan vit des difficultés personnelles

Reprenons l'exemple de Nathan, qui vit des difficultés dans sa vie amoureuse qui ont un impact sur son état et sur ses résultats académiques.

À votre suggestion, Nathan a rencontré Paule, la psychologue du cégep, pour lui faire part de sa situation. Un mardi midi ensoleillé, vous passez devant le bureau de Paule, qui mange tranquillement à son poste de travail.

- a) Avez-vous le droit de lui demander si elle a rencontré Nathan? Peut-elle vous répondre?

Justement, le matin même, Nathan vous a encore rencontré pour vous parler de l'évolution de sa vie amoureuse.

- b) Pouvez-vous demander à la psychologue ce qu'il lui a raconté afin de vérifier si elle détient les informations les plus à jour? Peut-elle vous répondre?

³⁰ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12

³¹ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26

3.4. Que faire en cas de doute sur la nécessité ou non de transmettre un renseignement personnel en l'absence de consentement de la personne visée?

En cas de doute, il est préférable d'obtenir le consentement de la personne visée avant de communiquer des renseignements personnels la concernant. En effet, la protection des renseignements personnels constitue une obligation importante pour les organismes publics. Le consentement constitue la règle et non l'exception.

Par ailleurs, à défaut d'un consentement, il est souvent possible de discuter d'une situation avec des collègues sans identifier la personne concernée. À titre d'exemple, si une étudiante éprouve des difficultés en lien avec une problématique vécue à la maison et que vous souhaitez consulter un collègue de travail pour obtenir ses recommandations, rien ne vous oblige à mentionner le nom de l'étudiante pour obtenir des conseils. L'objectif de la communication peut alors être atteint sans qu'il y ait transmission de renseignements personnels, ce qui est conforme à la Loi sur l'accès.

4. COMMUNICATION D'UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL À UN TIERS SANS LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Cette section s'applique à toute communication d'un renseignement personnel à une personne qui ne fait pas partie du personnel du cégep (par exemple : milieux de stage, fournisseurs de services, journalistes, etc.). Sans être exhaustif, vous trouverez ci-dessous les principales exceptions applicables au milieu collégial permettant de communiquer certains renseignements personnels à un tiers sans le consentement de la personne concernée.

Avant toute chose, il est important de souligner que la communication d'un renseignement personnel à un tiers sans le consentement de la personne concernée est une exception qui doit respecter des conditions strictes³². De plus, les exceptions doivent être interprétées de manière restrictive. En cas de doute, il est préférable d'obtenir le consentement de la personne concernée avant de communiquer les renseignements personnels au tiers (voir section 2 sur le consentement).

4.1. La communication est-elle nécessaire pour prévenir un crime ou aux fins d'une poursuite pour une infraction à la loi?

Un renseignement personnel qui est nécessaire aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi québécoise peut être communiqué au procureur ou à la procureure du cégep ou au directeur des poursuites criminelles et pénales³³. Le critère de nécessité réfère au fait que le renseignement personnel doit être indispensable, requis et obligatoire pour la poursuite.

Il est également possible de communiquer un renseignement personnel à un organisme qui est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois s'il est nécessaire aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi québécoise³⁴. Cela s'applique également au stade de l'enquête pour déterminer s'il y a eu une infraction à une loi. Par exemple, un corps policier et un ordre professionnel constituent un tel organisme. Le cégep doit déterminer si le renseignement personnel est nécessaire et non simplement utile pour la poursuite à une infraction à la loi avant de le communiquer³⁵.

Lorsque le cégep communique un renseignement personnel en vertu de l'une de ces situations, la personne responsable de la protection des renseignements personnels du cégep devra inscrire la communication dans le registre de communication des renseignements personnels³⁶.

³² Loi sur l'accès, art. 59

³³ Loi sur l'accès, art. 59 al. 2 (1)(2)

³⁴ Loi sur l'accès, art. 59 al. 2 (3)

³⁵ Loi sur l'accès, art. 60 al. 1

³⁶ Loi sur l'accès, art. 60 al. 4

En action!

6) Fraude à l'aide financière aux études

La police vous contacte afin de vous informer qu'elle effectue une enquête pour un cas de fraude à l'aide financière aux études.

En effet, la police a été informée par une source fiable qu'un individu a prétendu qu'il fréquentait votre cégep pour bénéficier de prêts et bourses, et ce, alors qu'il n'aurait jamais mis les pieds dans votre établissement.

Dans le but de boucler l'enquête, elle vous demande de confirmer si cette personne a bien été un étudiant du cégep et, le cas échéant, de lui fournir son relevé de notes officiel.

- Le cégep peut-il fournir ces informations?

4.2. Existe-t-il une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée?

Le cégep peut communiquer un renseignement personnel pour prévenir un acte de violence, tel qu'un suicide, quand il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence à la ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours³⁷. Une blessure grave est définie comme « *toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable* »³⁸.

Pour respecter les conditions d'application de cette exception, il doit exister :

- Des circonstances et des faits objectifs connus par la personne qui fait la divulgation de croire au risque sérieux de mort ou de blessures graves;
- Un danger de mort ou de blessures graves qui doit être imminent et sérieux; et
- Des personnes visées par la menace qui sont identifiables, c'est-à-dire que l'on peut déterminer qui est visé.

Ces conditions sont cumulatives. Si elles sont toutes satisfaites, le cégep pourra transmettre les renseignements nécessaires à la prévention de l'acte de violence à la ou aux personnes visées par le danger, mais seulement à la personne qui les représente (par exemple : le parent, la tutrice ou le tuteur d'une personne mineure, l'avocate ou l'avocat de la personne visée) ou à toute personne susceptible de leur porter secours, dont un corps policier³⁹.

Dans une telle situation où le cégep communiquerait un renseignement personnel, la personne responsable de la protection des renseignements personnels du cégep devra inscrire la communication dans le registre de communication des renseignements personnels⁴⁰.

³⁷ Loi sur l'accès, art. 59.1

³⁸ Loi sur l'accès, art. 59.1 al. 4

³⁹ Loi sur l'accès, art. 59.1 et 60.1

⁴⁰ Loi sur l'accès, art. 60.1 al. 2

En action!
7) Nathan vit des difficultés personnelles

De retour à Nathan, qui vit toujours des difficultés amoureuses et académiques.

Cet après-midi, vous êtes dans votre bureau et vous recevez un mot de Nathan dans votre messagerie institutionnelle : celui-ci vous annonce qu'il a présentement des idées noires. Il vous informe également qu'il en est venu à une décision et qu'il a pris les arrangements pour mettre fin à ses souffrances.

Il termine son message en vous remerciant de votre écoute durant les dernières semaines et en vous disant « Adieu ».

- a) Pouvez-vous signaler la situation?
- b) Si oui, à qui pouvez-vous faire le signalement?

4.3. S'agit-il d'une communication nécessaire à l'exercice d'un mandat ou de l'exécution d'un contrat de service?

Un cégep peut communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme s'il est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise qui leur est confié par le cégep⁴¹.

Pour que cette exception s'applique, il faut que le cégep ait confié un mandat ou un contrat à la personne ou à l'organisme par écrit, comprenant⁴²:

- Les dispositions de la loi applicables au renseignement personnel communiqué;
- Les mesures à être prises par la personne ou l'organisme pour assurer la confidentialité du renseignement personnel;
- Lorsque cela est nécessaire, la signature d'un engagement de confidentialité préalable;
- L'engagement de la personne ou de l'organisme de communiquer sans délai toute violation ou tentative de violation par des tiers à l'obligation de tenir confidentiel le renseignement personnel;
- Un engagement que le cégep pourra effectuer toute vérification relative à la confidentialité.

Cependant, ces obligations ne s'appliquent pas lorsque le mandat ou le contrat de service ou d'entreprise est confié à un membre d'un ordre professionnel. De même, lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public, la seule condition est à l'effet que le contrat soit confié par écrit.

La personne responsable de la protection des renseignements personnels du cégep devra inscrire toute communication de renseignements personnels effectuée en application des conditions indiquées ci-dessus dans le registre de communication des renseignements personnels⁴³.

⁴¹ Loi sur l'accès, art. 67.2

⁴² *Id.*

⁴³ Loi sur l'accès, art. 67.3 al. 1

À titre d'exemple, l'hébergement des données chez un tiers, un contrat de télécommunications ou le contrat de licence pour un progiciel seraient des cas visés par cette exception.

4.4. La communication est-elle nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement établissant des conditions de travail ou, encore, à l'application d'une loi applicable au Québec?

Le cégep peut communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme s'il est nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement établissant des conditions de travail⁴⁴.

À titre d'exemple, les conventions collectives dans les cégeps prévoient déjà que de nombreux renseignements personnels doivent être communiqués au syndicat relativement à leurs membres, tels que :

- La date de naissance;
- Le sexe / genre;
- La citoyenneté;
- L'adresse;
- Le numéro de téléphone;
- La scolarité;
- Les avis disciplinaires (sauf en cas d'opposition de la personne salariée);
- Etc.

Le cégep peut également communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme s'il est nécessaire à l'application d'une loi québécoise⁴⁵.

Cela pourrait être le cas, notamment, pour l'application de la *Loi sur l'administration fiscale*⁴⁶, la *Loi sur le curateur public*⁴⁷, la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*⁴⁸, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁴⁹, le *Code de la sécurité routière*⁵⁰, etc.

Dans le cas où le cégep communiquerait un renseignement personnel pour un tel motif, la personne responsable de la protection des renseignements personnels du cégep devra inscrire la communication dans le registre de communication des renseignements personnels (sauf si autrement prévu par la loi applicable)⁵¹.

4.4.1. Enquête épidémiologique

Le cégep peut communiquer un renseignement personnel à la demande d'une directrice ou d'un directeur de la santé publique lorsqu'il est requis dans le cadre d'une enquête épidémiologique. Il s'agit d'une communication nécessaire à l'application de la *Loi sur la santé publique*⁵² qui y est expressément prévue.

⁴⁴ Loi sur l'accès, art. 67.1

⁴⁵ Loi sur l'accès, art. 67

⁴⁶ *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002

⁴⁷ *Loi sur le curateur public*, RLRQ, c. C-81

⁴⁸ *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ, c. A-13.1.1

⁴⁹ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001

⁵⁰ *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2

⁵¹ Loi sur l'accès, art. 67.3 al. 1

⁵² *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, art. 100

4.4.2. Plainte pour violences à caractère sexuel

Conformément à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*⁵³, à la demande de la personne ayant déposé une plainte, l'établissement d'enseignement doit lui communiquer les renseignements relatifs aux suites qui ont été données à la plainte, soit l'imposition ou non d'une sanction ainsi que les détails et les modalités de celle-ci, le cas échéant.

4.5. **La communication est-elle faite à une personne ou à un organisme pour l'utilisation du renseignement personnel à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques**⁵⁴?

Le cégep peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à un organisme ou à une personne pour les utiliser à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques si cela respecte les conditions prévues à la Loi sur l'accès⁵⁵.

La première condition à respecter lorsqu'une personne ou un organisme souhaite obtenir des renseignements personnels à l'une de ces fins, c'est d'en faire la demande écrite au cégep en y exposant, notamment, les éléments suivants :

- L'objectif de l'étude;
- Les motifs pour lesquels les renseignements doivent être communiqués sans être dépersonnalisés;
- Les mesures de protection mises en place pour assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- Le protocole de recherche;
- Les personnes ou les organismes à qui une demande similaire a également été transmise;
- Les technologies qui seront utilisées pour traiter les renseignements;
- La décision documentée d'un comité d'éthique de la recherche relative à cette étude, recherche ou production de statistiques⁵⁶.

La deuxième condition à respecter est à l'effet qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée⁵⁷ ait été effectuée et qu'elle ait conclu que :

- L'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques ne peut être atteint que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées;

⁵³ *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, RLRQ c P-22.1, art. 4

⁵⁴ ATTENTION : cette exception entrera en vigueur uniquement à compter du 23 septembre 2023. Loi sur l'accès, art. 67.2.1, 67.2.2 et 67.2.3

⁵⁵ Loi sur l'accès, art. 67.2.1

⁵⁶ Loi sur l'accès, art. 67.2.2

⁵⁷ Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le document qui sera mis à jour avec la nouvelle loi : Commission d'accès à l'information du Québec, *Guide d'accompagnement – Réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée*, 10 mars 2021, en ligne : https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_Guide_EFVP_FR.pdf (consulté le 22 février 2023)

- Il est déraisonnable d'exiger que la personne ou l'organisme obtienne le consentement des personnes concernées;
- L'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques l'emporte sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des personnes concernées;
- Les renseignements personnels seront utilisés de manière à en assurer la confidentialité;
- Seuls les renseignements nécessaires seront communiqués⁵⁸.

Finalement, une fois que le cégep a confirmé qu'il peut communiquer des renseignements personnels à cette personne ou à cet organisme, il doit conclure une entente écrite avec cette dernière ou ce dernier, comprenant les éléments suivants :

- Les renseignements ne peuvent être rendus accessibles qu'aux personnes à qui leur connaissance est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et ayant signé un engagement de confidentialité;
- Les renseignements ne peuvent être utilisés à des fins différentes de celles prévues au protocole de recherche;
- Les renseignements ne peuvent être appariés avec tout autre fichier de renseignements non prévu au protocole de recherche;
- Les renseignements ne peuvent être communiqués, publiés ou autrement diffusés sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées;
- Les informations devant être communiquées aux personnes concernées lorsque les renseignements les concernant sont utilisés pour les rejoindre en vue de leur participation à l'étude ou à la recherche;
- Les mesures pour assurer la protection des renseignements;
- Le délai de conservation des renseignements;
- L'obligation d'aviser l'organisme public de la destruction des renseignements;
- L'organisme public et la *Commission d'accès à l'information* (ci-après la « CAI ») doivent être avisés sans délai du non-respect de toute condition prévue à l'entente, de tout manquement aux mesures de protection prévues à l'entente et de tout événement susceptible de porter atteinte à la confidentialité des renseignements⁵⁹.

Cette entente doit être transmise à la CAI et elle ne peut entrer en vigueur que 30 jours après sa réception par la CAI⁶⁰.

⁵⁸ Loi sur l'accès, art. 67.2.1

⁵⁹ Loi sur l'accès, art. 67.2.3

⁶⁰ *Id.*

5. CONCLUSION

Comme nous l'avons vu, il existe de nombreuses règles applicables en matière de protection et de communication des renseignements personnels détenus par les cégeps.

Si les intentions quant à l'utilisation des informations recueillies au bénéfice des étudiantes et étudiants et des membres du personnel sont généralement louables, il faut avant tout faire preuve de prudence et s'assurer de respecter les obligations qui sont imposées en matière de confidentialité des renseignements.

À cet égard, rappelons que le moyen le plus simple de partager de telles informations est très souvent d'obtenir le consentement des personnes concernées.

Nous espérons que le présent guide répondra à vos questionnements et pourra vous servir d'outil de référence.

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE CONSENTEMENT RELATIF À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En vue de [indiquer la fin spécifique], j'autorise le Cégep à divulguer les renseignements personnels suivants me concernant [indiquer de manière précise quels renseignements sont visés] à [indiquer de manière précise les personnes à qui la transmission sera faite] de manière [indiquer si s'agit d'une communication verbale ou écrite, lorsque pertinent].

Ce consentement est valide pour [indiquer la durée].

Je comprends que ce consentement peut être modifié ou révoqué en tout temps. Pour ce faire, j'aurai à en informer une représentante ou un représentant du Cégep.

Signature de la participante
ou du participant

Nom en lettres moulées

Date

Signature du parent / tuteur légal
(Si la participante ou le participant
a moins de 18 ans)

Nom en lettres moulées

Date

Exemple n° 1

Dans le cadre de ma demande d'accommodements, j'ai divulgué différents renseignements personnels nécessaires au traitement de cette demande.

En vue de permettre à mon aide pédagogique individuelle, Mme ABC, d'ajuster ses interventions à ma condition médicale, je comprends que le Cégep souhaite lui transmettre des renseignements personnels me concernant et recueillis par les Services adaptés.

Pour ces fins, j'autorise le Cégep à divulguer mon diagnostic, mes limitations fonctionnelles et mes accommodements à mon aide pédagogique individuelle, Mme ABC.

Ce consentement est valide pour la durée de mes études au Cégep.

Je comprends que ce consentement peut être modifié ou révoqué en tout temps. Pour ce faire, j'aurai à en informer une représentante ou un représentant du Cégep.

Signature de la participante
ou du participant

Nom en lettres moulées

Date

* À noter que cette formule ne convient pas nécessairement à tous. Cet exemple sert uniquement à illustrer nos propos et ne représente en aucun cas un avis juridique.

Exemple n° 2

En vue de permettre à mon tuteur du Centre d'aide en français, M. DEF, de m'apporter l'aide requise afin d'améliorer ma maîtrise de la langue française, je comprends qu'il est important que celui-ci dispose des résultats de mes évaluations dans le cours de français GHI avec l'enseignant, M. XYZ.

Pour ces fins, j'autorise le Cégep et mon enseignant, M. XYZ, à communiquer mes évaluations corrigées dans le cours de français GHI suivi à la session d'automne 20XX à mon tuteur, M. DEF.

Ce consentement est valide pour toute la session d'automne 20XX.

Je comprends que ce consentement peut être modifié ou révoqué en tout temps. Pour ce faire, j'aurai à en informer une représentante ou un représentant du Cégep.

Signature de la participante
ou du participant

Nom en lettres moulées

Date

* À noter que cette formule ne convient pas nécessairement à tous. Cet exemple sert uniquement à illustrer nos propos et ne représente en aucun cas un avis juridique.

ANNEXE 2 : RÉPONSES AUX ENCADRÉS EN ACTION!

En action!

1) Mohamed et ses mesures d'aide

Vous enseignez la géographie et Mohamed est inscrit à votre cours. Le service d'adaptation scolaire de votre cégep vous a mentionné qu'il a droit à une mesure d'aide pour les examens dans le cadre de votre cours. Il a ainsi droit à 50 % de temps additionnel.

Vous êtes sensible à la situation de Mohamed et souhaitez le soutenir le mieux possible dans ses apprentissages.

Situation n° 1

Il vous apparaît naturel de connaître les raisons pour lesquelles il peut bénéficier de plus de temps pour ses examens. En d'autres termes, vous souhaitez mieux connaître ses limitations. Vous décidez donc de contacter les Services adaptés de votre cégep pour obtenir davantage d'informations quant au diagnostic justifiant cette mesure d'accommodement.

- Est-ce que les Services adaptés peuvent vous répondre? Pourquoi?

Réponse : Non. Le diagnostic d'un étudiant constitue un renseignement personnel recueilli par les Services adaptés afin de déterminer l'accommodement dont il doit bénéficier dans les circonstances. Il s'agit donc d'un renseignement confidentiel et il n'est pas possible de le communiquer au personnel enseignant qui doit s'occuper de mettre en œuvre la mesure d'accommodement qui a été déterminée.

Situation n° 2

Mohamed suit également un cours de philosophie cette session-ci : beau hasard, son enseignante est l'une de vos bonnes amies. Dans l'espoir d'aider Mohamed, vous souhaitez discuter de sa situation avec elle.

- Pouvez-vous discuter de la situation de Mohamed avec cette enseignante? Pourquoi?

Réponse : Non. Même s'il s'agit d'une collègue de travail, cela demeure un renseignement personnel confidentiel, et ce, peu importe les intentions derrière la communication. Le cas échéant, ce sera plutôt les Services adaptés qui communiqueront à l'enseignante les renseignements personnels qui s'avéreront nécessaires à la mise en œuvre de la mesure d'accommodement dans le cadre de son cours.

En action!
2) Chloé et sa photo étudiante

Situation n° 1

En 2002, Chloé en était alors à sa première session dans votre cégep et arborait sa plus belle coupe à la Jennifer Aniston en vue de la prise de photo officielle pour la carte étudiante.

Paul, l'oncle de Chloé, a été son professeur d'anglais lors de sa première session au cégep. Celui-ci prépare un montage photo des différents looks de Chloé à travers les âges et il se souvient que le système permettait au personnel enseignant d'obtenir les listes de classe avec les photos.

- Peut-il utiliser le système informatique pour rappeler ce douloureux souvenir à sa nièce? Pourquoi?

Réponse : Non. La photo de Chloé a été recueillie aux fins d'émettre la carte étudiante. Il s'agit de renseignements personnels. Paul ne peut donc utiliser cette image pour lui faire une blague.

Situation n° 2

Un groupe d'enseignants organise des retrouvailles pour les 20 ans de la cohorte de Chloé. Ceux-ci souhaitent utiliser la photo des finissants de l'époque pour préparer un album photo souvenir qu'ils distribueront aux personnes présentes à l'évènement.

- Peuvent-ils procéder ainsi? Pourquoi?

Réponse : Non. Le raisonnement est similaire à la situation 1 : même s'il s'agit d'un objectif qui peut sembler plus raisonnable, il demeure que la photo n'a pas été recueillie à l'origine pour être utilisée dans le cadre d'un album distribué à toute la clientèle étudiante. Ce faisant, elle ne peut être utilisée à cette fin.

En action!
3) Malia et les cours de philo

Situation n° 1

Malia a récemment été admise au cégep de son choix. Parmi les opérations liées à sa première inscription, elle a été invitée à répondre au questionnaire SPEC, qui vise à mieux connaître la population collégiale.

Dès le début du questionnaire, le système demande à Malia de donner son consentement à ce que les données colligées puissent être utilisées, anonymement, pour de la recherche.

Or, Malia a 17 ans.

- a) Est-ce que Malia a l'autorité pour donner son consentement? Pourquoi?

Réponse : Oui. Le consentement de la personne mineure de 14 ans et plus peut être donné par celle-ci. Ce faisant, Malia est en droit de consentir.

- b) Est-ce que ses parents doivent obligatoirement être informés de la situation? Pourquoi?

Réponse : Non. Comme Malia a l'âge de consentir, il n'y a pas d'obligation d'informer ses parents d'emblée.

Situation n° 2

Lors de sa première session, Malia éprouve des difficultés dans son cours de philosophie et échoue à 56 %. Elle n'ose pas le dire à ses parents, de crainte de les décevoir.

La mère de Malia lui demande de lui remettre une copie de son relevé de notes, ce qu'elle refuse de faire à son grand étonnement.

- a) Considérant le refus de Malia, est-ce que sa mère peut s'adresser au cégep pour obtenir une copie de son relevé de notes? Pourquoi?

Réponse : Oui. Étant donné que Malia a moins de 18 ans, sa mère a le droit de s'adresser au cégep pour obtenir une copie de son relevé de notes.

- b) En tenant pour acquis que Malia avait 17 ans lors de la première session, si cette même demande avait été effectuée par sa mère après que Malia ait fêté son 18^e anniversaire, est-ce que cela aurait changé votre réponse? Pourquoi?

Réponse : La réponse ne serait pas la même si Malia avait atteint 18 ans, et ce, même pour les cours qu'elle a suivis à l'âge de 17 ans. En effet, c'est au moment de la demande qu'il faut se placer pour déterminer si une personne est en droit d'obtenir des renseignements personnels. Or, dans l'éventualité où Malia aurait eu 18 ans au moment où sa mère formule sa demande au cégep d'obtenir son relevé de notes, celle-ci devrait être refusée.

En action!

4) Nathan vit des difficultés personnelles

Nathan est un étudiant qui obtient des résultats scolaires éclatants et, malgré ses 17 ans, il semble promis à un très bel avenir. Malheureusement, il traverse une période difficile; sa vie amoureuse bat de l'aile. Vous êtes l'un de ses professeurs favoris et vous recevez un beau jour un MIO par lequel Nathan vous informe qu'il vit une situation personnelle difficile et qu'il aimerait vous en parler en privé. Vous acceptez donc de le rencontrer à votre bureau après un cours pour en discuter.

Lors de votre conversation, il vous parle en détail des effets de sa rupture amoureuse sur son humeur depuis déjà plusieurs semaines (tristesse, fatigue généralisée, difficultés de concentration, etc.). Il vous a même avoué qu'il songeait à abandonner sa session. Nathan craint cependant que ses parents entendent parler de sa situation et de ses intentions, alors il vous a demandé de garder cette conversation secrète.

Pourtant, de votre côté, vous êtes sensible aux difficultés de Nathan et vous ne voudriez pas que cette période difficile nuise à ses résultats scolaires. Par ailleurs, vous vous questionnez à savoir si Nathan envisage réellement d'abandonner sa session, ce qui pourrait avoir un impact majeur sur son futur.

Vous souhaitez tout de même partager des informations avec vos collègues afin que le changement de comportement de Nathan soit compris et que les interventions auprès de celui-ci soient adaptées à sa situation.

- a) Avez-vous le droit de parler de la vie amoureuse de Nathan à vos collègues du département qui lui enseignent pour expliquer son changement de comportement?

Réponse : Non. Les renseignements personnels communiqués par Nathan concernant sa vie amoureuse sont confidentiels et celui-ci n'a pas consenti à leur diffusion. Bien qu'ils puissent paraître utiles, ils ne sont toutefois pas nécessaires à l'exercice des fonctions de ses autres enseignants. Il faut donc respecter la volonté de Nathan quant à la confidentialité des informations le concernant.

- b) Pouvez-vous informer la direction du cégep des intentions de Nathan afin qu'on lui fournisse de l'aide et que l'on mette en place des mesures pour éviter qu'il abandonne sa session?

Réponse : Non. Tout comme pour la question A, il s'agit de renseignements personnels et le choix de Nathan de ne pas consentir à la communication de ceux-ci doit être respecté. Il est en droit d'abandonner sa session et de conserver sa vie privée si cela est son choix. La direction n'a pas à obtenir ces informations, lesquelles ne sont pas nécessaires à l'exercice de leur fonction.

- c) Pouvez-vous contacter ses parents pour discuter de la situation?

Réponse : Non. La réponse demeure la même que pour les questions précédentes, d'autant plus que Nathan a spécifié que ses parents ne devaient pas être mis au courant de la situation.

- d) Quelle serait l'intervention la plus appropriée dans les circonstances?

Réponse : S'il veut être en mesure de partager cette information, l'enseignant devrait obtenir le consentement de Nathan en s'assurant de respecter les critères de validité (manifeste, libre et éclairé, donné à des fins spécifiques, en termes simples et clairs, et limité à la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été donné). À défaut, il peut également encourager Nathan à parler de sa situation avec certaines personnes et le référer aux services appropriés du cégep, le cas échéant.

En action!

5) Nathan vit des difficultés personnelles

Reprenons l'exemple de Nathan, qui vit des difficultés dans sa vie amoureuse qui ont un impact sur son état et sur ses résultats académiques.

À votre suggestion, Nathan a rencontré Paule, la psychologue du cégep, pour lui faire part de sa situation. Un mardi midi ensoleillé, vous passez devant le bureau de Paule, qui mange tranquillement à son poste de travail.

- a) Avez-vous le droit de lui demander si elle a rencontré Nathan? Peut-elle vous répondre?

Réponse : Non. Il s'agit d'un renseignement personnel, lequel est de surcroît visé par le secret professionnel. Même si vous avez référé Nathan à l'origine, cela ne vous permet pas d'obtenir les informations confiées à la psychologue dans l'exercice de ses fonctions.

Justement, le matin même, Nathan vous a encore rencontré pour vous parler de l'évolution de sa vie amoureuse.

- b) Pouvez-vous demander à la psychologue ce qu'il lui a raconté afin de vérifier si elle détient les informations les plus à jour? Peut-elle vous répondre?

Réponse : Non. Le droit au secret professionnel appartient à Nathan et doit être respecté par la psychologue. Ce n'est pas parce que Nathan vous confie aussi certains éléments qu'il renonce au secret quant à ce qui est discuté lors de ses rencontres avec la psychologue.

En action!

6) Fraude à l'aide financière aux études

La police vous contacte afin de vous informer qu'elle effectue une enquête pour un cas de fraude à l'aide financière aux études.

En effet, la police a été informée par une source fiable qu'un individu a prétendu qu'il fréquentait votre cégep pour bénéficier de prêts et bourses, et ce, alors qu'il n'aurait jamais mis les pieds dans votre établissement.

Dans le but de boucler l'enquête, elle vous demande de confirmer si cette personne a bien été un étudiant du cégep et, le cas échéant, de lui fournir son relevé de notes officiel.

- Le cégep peut-il fournir ces informations?

Réponse : Oui. Il s'agit d'un cas où la communication à un organisme qui est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime, en l'espèce la police, est nécessaire aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi québécoise, soit une fraude aux prêts et bourses. Le cégep peut donc fournir les informations demandées à condition de l'inscrire dans le registre de communication des renseignements personnels.

En action!
7) Nathan vit des difficultés personnelles

De retour à Nathan, qui vit toujours des difficultés amoureuses et académiques.

Cet après-midi, vous êtes dans votre bureau et vous recevez un mot de Nathan dans votre messagerie institutionnelle : celui-ci vous annonce qu'il a présentement des idées noires. Il vous informe également qu'il en est venu à une décision et qu'il a pris les arrangements pour mettre fin à ses souffrances.

Il termine son message en vous remerciant de votre écoute durant les dernières semaines et en vous disant « Adieu ».

a) Pouvez-vous signaler la situation?

Réponse : Oui. Il s'agit d'un cas où le cégep peut communiquer un renseignement personnel pour prévenir un acte de violence, en l'espèce un suicide. Tous les critères d'application sont ici satisfaits (des circonstances révélant un risque sérieux de mort, un danger imminent et une personne visée identifiable, soit Nathan).

b) Si oui, à qui pouvez-vous faire le signalement?

Réponse : Selon les informations à notre disposition, les renseignements pourraient être communiqués aux parents de Nathan ainsi qu'à la police.